

**AVENANT DU 24 novembre 2014 à la Convention Collective  
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif au congé de  
formation économique, sociale et syndicale (article 7 des Clauses  
Générales)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,  
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,  
il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Modification de l'article 7 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Art. 1.1. Au deuxième paragraphe du point 1 de l'article 7 des Clauses Générales, les termes « 30 jours » sont supprimés et remplacés par « 15 jours ouvrés ».

Art. 1.2. Au deuxième paragraphe du point 1 de l'article 7 des Clauses Générales, est ajoutée la phrase suivante : « Ce délai est porté à 20 jours ouvrés en cas de demandes simultanées. »

Art. 1.3. Au cinquième paragraphe du point 1 de l'article 7 des Clauses Générales, les termes « 2 jours » sont supprimés et remplacés par « une demi journée ».

Art. 1.4. A l'article 7 des Clauses Générales, les termes « 1. Absence pour congé de formation économique, sociale et syndicale » sont supprimés.

Art. 1.5. A l'article 7 des Clauses Générales, l'intégralité des dispositions du point 2, ainsi que les termes « 2. Indemnisation » sont supprimés.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt, à l'exception de ses articles 1.4 et 1.5 qui entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

GI

TR

IF

DG

JK BK

**Article 3 - Dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

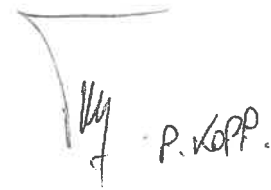
Fait à METZ, le 24 novembre 2014

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

THOMASIN Clavence



Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de Moselle



P. KOPP.

Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière



Isabelle Gobelet.

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT



Pour la CFTD - Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle



Didier GÉTREY

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine

G. HEMMELING.



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile

**AVENANT DU 17 novembre 2015 à la Convention Collective**  
**Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif à l'actualisation**  
**de certaines dispositions (article 4 des Clauses Générales et articles 29,33**  
**et 34 de l'Avenant « Mensuels »)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Modification de l'article 4 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle**

Au dernier paragraphe du point 2 de l'article 4 intitulé « Absences pour exercice de fonctions syndicales » des Clauses Générales, est ajoutée la phrase suivante :

**« A cette fin, les invitations aux réunions paritaires de négociations seront, sauf cas d'urgence exceptionnelle, envoyées aux organisations syndicales représentatives au plus tard 15 jours avant la date de ladite réunion. ».**

**Article 2 - Modifications de textes de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle**

Art. 2.1 A l'article 29 intitulé « Congés spéciaux » de l'Avenant « Mensuels », après le premier tiret « Mariage du salarié..... 4 jours », les termes « - Conclusion d'un pacte civil de solidarité ..... 4 jours » sont ajoutés.

Art. 2.2. Les dispositions du troisième paragraphe du point 1 de l'article 33 intitulé « Congé de maternité et congé parental » de l'Avenant « Mensuels » sont supprimées et remplacées par « **Un maintien de salaire d'une durée de trois mois sera accordé au cours du congé de maternité aux salariées ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement. »**

Au premier paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « Les salariés » sont supprimés et remplacés par les termes « Les salariées ».

Au quatrième paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « La salariée percevra la différence » sont supprimés et remplacés par les termes « La salariée percevra alors la différence »

Au dernier paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « du salarié » sont supprimés et remplacés par les termes « de la salariée ».

Art. 2.3 Les dispositions du neuvième paragraphe de l'article 34 intitulé « Hygiène et Sécurité » de l'Avenant « Mensuels », à savoir « Après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés doivent subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale. » sont supprimées et remplacées par :  
**« Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail dans les conditions prévues par le code du Travail :**

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. »

### Article 3 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

### Article 4 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 17 novembre 2015

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Lorraine



Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière  
I. GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT  
M. IMHOFF



Pour la CFDT – Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle  
D. GETREY

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine  
G. HEMMERLING



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile

**AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective  
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif aux élections  
professionnelles (articles 10 et 12 des Clauses Générales)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Modification de l'article 10 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Art. 1.1. Les dispositions du point 1 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 1. Déclenchement des opérations électorales

En vue de la désignation des délégués du personnel et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le personnel est informé par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information de l'organisation des élections. Le document diffusé précise la date du 1er tour de ces élections, celle-ci devant se situer dans les 45 jours suivant la date de la diffusion. Lorsque l'organisation de l'élection est consécutive au franchissement du seuil, le premier tour se tient dans les 90 jours suivant le jour de la diffusion.

Les organisations syndicales légalement compétentes sont invitées à établir les listes de leurs candidats et à mettre au point les modalités pratiques d'organisation du scrutin. Celles-ci font alors l'objet d'un protocole pré-électoral. L'employeur en informera également par courrier les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel.

En cas de renouvellement des délégués du personnel, l'invitation prévue ci-dessus doit être faite deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice, la date des élections devant elle-même se situer dans les 15 jours qui précèdent cette fin de mandat.

L'invitation à négocier mentionnée ci-dessus doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation.

Lorsque l'organisation de ces élections fait suite à une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, cette procédure d'élection doit être engagée dans le mois qui suit la réception de la demande.

À défaut d'accord, notamment dans le cas où aucune organisation syndicale ne s'est manifestée, les modalités pratiques d'organisation du scrutin font l'objet d'une note de service de la direction. »

Art. 1.2. Au point 2 de l'article 10 des Clauses Générales, est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« L'élection peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance. La possibilité de recourir à un vote électronique doit être instituée par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 1.3. Les dispositions du point 3 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 3. Listes des électeurs, des éligibles et des candidats

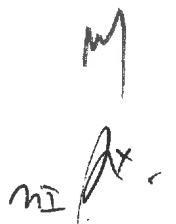
A défaut de protocole pré-électoral, les dispositions suivantes seront appliquées par l'entreprise :

- La liste des électeurs et des éligibles sera communiquée par voie d'affichage au moins 15 jours avant le 1er tour. Les réclamations au sujet de ces listes électorales devront être formulées par les intéressés dans les 3 jours qui suivront leur publication.

- Les listes des candidats seront présentées au moins 2 jours ouvrés avant le jour du scrutin. En cas d'organisation de vote par correspondance ce délai sera porté à 8 jours ouvrés.

Au premier tour de scrutin, chaque liste de candidats sera établie par les organisations syndicales légalement compétentes dans l'entreprise. Si le nombre des suffrages valablement exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour de scrutin ; dans ce cas, les électeurs pourront voter pour des listes de candidats autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles ne pourront en aucun cas en comporter un supérieur au nombre de sièges à pourvoir.»

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.A small handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

Art. 1.4. Les dispositions du point 4 de l'article 10 des Clauses Générales sont supprimées et remplacées par :

« 4. Publicité des opérations électorales

A défaut de protocole pré-électoral, les dispositions suivantes seront appliquées par l'entreprise :

- Des emplacements spéciaux, en nombre suffisant, seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir :

- 1) avis de scrutin ;
- 2) listes électorales par collège ;
- 3) textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat et d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles ;
- 4) listes des candidats ;
- 5) procès-verbaux des opérations électorales dont une copie sera envoyée à chaque organisation syndicale qui aura présenté des candidats.

- Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux V.R.P., travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement. »

**Article 2 - Modification de l'article 12 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Les dispositions de l'article 12 sont supprimées et remplacées par :

« Art. 12 – BUREAU ÉLECTORAL

La composition du bureau électoral sera fixé par le protocole pré-électoral.

A défaut de protocole pré-électoral, le bureau électoral sera composé d'un Président et de deux assesseurs conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un représentant de chaque liste de candidats et une personne des services administratifs pourront être présents sur les lieux du scrutin et veiller à son bon déroulement. Si le bureau avait à prendre une décision, ces personnes auraient simplement voix consultative. Ces personnes pourront faire inscrire au procès-verbal les observations ou constatations qu'elles souhaiteraient voir consigner. »

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GI

M  
MI

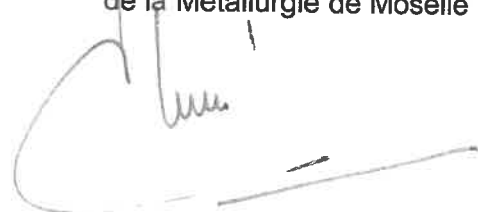
**Article 4 - Dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de Moselle



Bernard HERM

Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière  
I. GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT  
M. IMHOFF



Pour la CFDT – Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine  
G. HEMMERLING



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile



**AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective  
Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif au télétravail  
(Annexe VIII de l'Avenant « Mensuels »)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,  
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,  
il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Insertion d'une Annexe VIII « Télétravail » à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Il est créé une Annexe VIII « Télétravail » à l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, ainsi rédigée :

**ANNEXE VIII**

**TÉLÉTRAVAIL**

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Lorsque l'organisation du travail le justifie, après consultation des Institutions représentatives compétentes, l'entreprise peut décider d'avoir recours au télétravail. Sa mise en place relève donc de la libre appréciation de l'employeur, qui pourra accepter ou refuser toute demande d'un salarié souhaitant opter pour le télétravail, sans avoir à alléguer de motif. Ce mode d'organisation du travail doit recueillir l'accord du salarié et être prévu par le contrat de travail ou un avenant à celui-ci.

Le télétravail peut également être mis en œuvre, à l'initiative de l'entreprise, dans les conditions prévues par le code du travail, en cas de circonstances exceptionnelles, telle qu'une menace d'épidémie, pour permettre d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise.

L'employeur veillera à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Il incombe au télétravailleur de se conformer aux dispositions légales et aux règles propres à l'entreprise relatives à la protection des données et à leur confidentialité.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GT

MI Kc M


### Article 3 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de Moselle



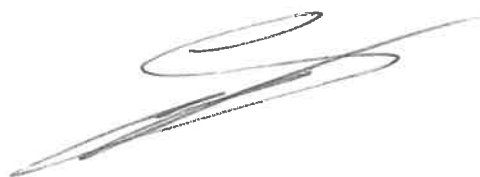
Bernard HERMAN

Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT



Michaël Imhoff



Pour la CFDT - Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine

GILLES HERRLING



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile

**AVENANT DU 26 février 2015 à la Convention Collective**  
**Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif aux moyens de**  
**communication des institutions représentatives du personnel (article 6 des**  
**Clauses Générales)**

\* \* \*

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,  
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,  
il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 - Modification de l'article 6 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle**

Les dispositions et le titre de l'article 6 sont supprimées et remplacées par :

« Art. 6 - MOYENS DE COMMUNICATION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

1) Principes Généraux

Les communications des délégués du personnel ne pourront se rapporter qu'à des informations entrant dans le cadre de leur mission.

Les communications des organisations syndicales ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical intéressant le personnel de l'établissement.

Elles ne pourront, en aucun cas, prendre une forme ou un ton injurieux, avoir un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation, sortant du cadre légal, dans la marche de l'entreprise. Chaque institution représentative du personnel devra veiller dans ses communications internes et externes à la protection des intérêts légitimes de toutes parties intéressées à l'entreprise. Ces institutions représentatives du personnel s'engagent à respecter plus particulièrement le caractère confidentiel des informations qualifiées comme telles par l'employeur.

## 2) Moyens de communication

### - Panneaux d'affichage :

Les règles suivantes seront appliquées pour l'utilisation des panneaux :

- L'affichage des communications syndicales s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel. Sur demande des institutions utilisatrices, ces panneaux fermeront à clé.
- Ces panneaux seront placés dans des endroits accessibles au personnel, notamment aux portes d'entrée et de sortie du personnel.
- Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.
- Toutes les communications affichées devront être signées nominativement ou porter le cachet de l'organisation syndicale responsable.
- L'affichage sera effectué librement par les utilisateurs respectifs des panneaux. Un exemplaire de toutes les communications affichées sera transmis à la direction simultanément à l'affichage.

### - Nouveaux moyens de communication :

La diffusion de messages syndicaux par le biais de tout support électronique de l'entreprise tel que intranet, messagerie électronique, etc. ne pourra être mise en place sans l'accord de l'employeur et devra faire l'objet d'une négociation préalable au sein de l'entreprise. Un exemplaire de toutes les communications diffusées par ces nouveaux moyens sera transmis à la direction simultanément à la diffusion. »

## Article 2 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

GI

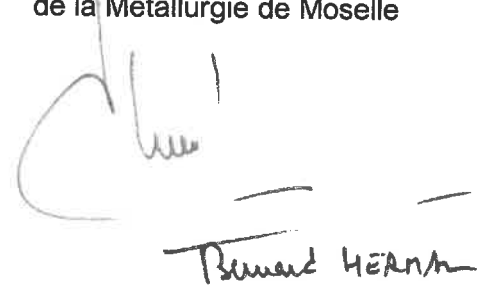
**Article 3 - Dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental  
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie de Moselle



Pour l'Union des Syndicats des Métaux  
de Moselle - Force Ouvrière  
I. GOBERT

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs  
de la Métallurgie de la Moselle – CGT  
M. IMHOFF



Pour la CFDT – Syndicat  
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC  
Métallurgie Lorraine  
G. HEMMERLING



Pour le GSEA  
Groupement des Syndicats Européens de  
l'Automobile